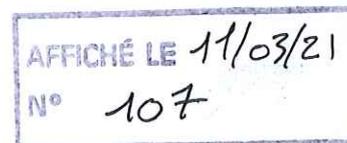


ARRETE DU MAIRE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS

ARRETE N° 2021 PM 105



Le maire de la commune de Carnac,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du code de la santé publique et notamment ses article L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-1, R.623-2,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage

VU les autres avis du 4 avril 1996 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatifs à la protection de la santé des personnes exposées aux bruits

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 12 décembre 2003

Vu le Code de la route, notamment l'article R318-3,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L172-4, L571-1, L571-17 à L571-20,

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article R15-33-29-3,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

CONSIDERANT que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2020-187 du 29 avril 2020 est abrogé.

Article 2 : BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SONORISATION

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur,

les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants, véhicules avec haut-parleur.
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants,
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, les fêtes locales, la fête nationale du 14 juillet, le jour de l'An et la fête de la Saint Jean.

Article 3 : BRUITS DE CHANTIERS

Les travaux bruyants sont interdits :

**entre 19h00 et 7 heures tous les jours de la semaine
le samedi de 12h à 15h
et toute la journée les dimanches et jours fériés
sauf en cas d'intervention urgente pour le maintien de la sécurité,
la salubrité ou la tranquillité publique.**

DISPOSITIONS PARTICULIERES : Tous les travaux bruyants effectués par des professionnels ou des particuliers SONT INTERDITS DU 1^{ER} JUILLET AU 31 AOÛT DANS TOUTES LES ZONES URBANISEES DE LA COMMUNE.

Article 4 : BRUITS DANS LES PARCELLES PRIVEES

Les petits travaux d'entretien de jardin, de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- ***Du lundi au samedi de 09h à 12h et de 14h à 19h.***

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 mètres des routes et chemins,
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents du moment
- dans les propriétés éloignées de plus de 500 mètres des habitations et de plus de 100 mètres des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.
- Dispositif d'alarme sonore (sirène) audible de la voie publique

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité de maisons de convalescences et de retraites, de foyer de personnes âgées ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Article 5 :

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelques nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 6: BRUITS DANS LES HABITATIONS

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 7: ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive (abolements, cris, chants, etc...).

Article 8 : BATIMENTS D'HABITATION - ACOUSTIQUE

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 9 : ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salle de spectacle, discothèques, commerces divers, etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage .Ils sont tenus, en outre, de faire régner le calme à la sortie de leurs établissement dans un rayon de 100 mètres.

Article 10 : VEHICULES TOUS TERRAINS

L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'extension d'activités sportives et de loisirs bruyants, à caractère temporaire ou permanent, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité des habitants riverains.

Article 11 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Elles sont punies d'une contravention de 1ère classe ou de 2ème classe en cas de récidive.

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lorient
- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie
- La Police municipale



Fait à Carnac, le 02 mars 2021

Pour le maire
Le Conseiller municipal délégué

Gérard MARGALBERT